

VD_FINDINFO LAVAM 4/15 - 1/2016 vom 4. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_LAVAM_4_15_-_1_2016

FR: VD_FINDINFO LAVAM 4/15 - 1/2016 du 4 janvier 2016

IT: VD_FINDINFO LAVAM 4/15 - 1/2016 del 4 gennaio 2016

Regeste

ASSURANCE-MALADIE ET ACCIDENTS, RÉDUCTION DES PRIMES{AM},
SUBVENTION | 65 LAMal, 9 LVLAMal, 17 RLVLAMal

Erwägungen

E. 4

En l'espèce, il n'est pas contesté que le revenu de l'assurée est inférieur au minimum légal ouvrant le droit au subsidie. Toutefois, aucun élément du dossier n'indique que la recourante serait empêchée de travailler à plus de 40 % en raison par exemple de maladie, d'invalidité ou de son âge. Au contraire, comme l'explique G. _____, elle a accepté ce poste à temps partiel auprès de la C. _____ en raison du fait qu'il lui permet de se former à l'autogestion d'une cuisine et dans l'optique de pouvoir éventuellement débiter un nouvel apprentissage, admettant toutefois qu'elle pourrait travailler plus. Il s'agit donc d'un choix dicté par des raisons de convenance personnelle, qu'il ne convient au demeurant pas de juger, et non pas d'un empêchement indépendant de sa volonté. Les arguments invoqués par la recourante dans ses écritures ne sont pas de nature à remettre en cause ce qui précède. Ainsi, il convient de constater que l'absence de revenu suffisant pour le paiement des primes d'assurance obligatoire des soins résulte du fait que l'assurée a renoncé, par choix personnel, à mettre toute sa capacité de gain à contribution. Elle ne peut par conséquent être considérée comme une assurée de condition économique modeste au sens de la loi. Les conditions de l'octroi d'un subsidie au sens des dispositions légales précitées ne sont par conséquent pas réalisées et la décision entreprise, qui ne prête pas le flanc à la critique, ne peut qu'être confirmée.

E. 5

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. b) Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 9 mars 2015 par l'Office vaudois de l'assurance-maladie est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ G. _____, à [...], ■ Office vaudois de l'assurance-maladie, à Lausanne, - Office fédéral de la santé publique, à Berne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.